

## PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 2020-145 du 5 juin 2020** portant mise en place d'une commission interministérielle chargée d'assister le Gouvernement dans le choix des gestionnaires délégués des ouvrages de production, de transport, et de distribution du service public de l'électricité

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué,

Décète :

**Article premier :** Il est mis en place, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission interministérielle chargée d'assister le Gouvernement dans le choix des gestionnaires délégués des ouvrages de production, de transport et de distribution du service public de l'électricité.

**Article 2 :** La commission interministérielle est l'organe de passation des marchés et d'évaluation des offres.

**Article 3 :** La commission interministérielle comprend une commission de passation des marchés et une sous-commission d'analyse des offres.

**Article 4 :** La commission des marchés est l'organe chargé de l'ouverture des plis, l'approbation des résultats de l'analyse et de l'évaluation des candidatures, des offres ou des propositions. Elle délibère sous la forme d'un procès-verbal sur les travaux de la sous-commission d'analyse.

**Article 5 :** La commission de passation des marchés est composée comme suit :

président : le conseiller à l'énergie du Premier ministre ;

rapporteur : le directeur général de l'énergie ;

membres :

- le directeur général du portefeuille public ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé de l'énergie ;
- le directeur général d'énergie électrique du Congo, s.a.

**Article 6 :** La sous-commission d'analyse des offres est chargée de l'analyse détaillée et de l'évaluation des candidatures, des offres ou des propositions et de leur classement.

**Article 7 :** La sous-commission d'analyse des offres est composée comme suit :

président : le conseiller à l'énergie du ministre en charge de l'énergie ;

rapporteur : le représentant du ministère chargé du portefeuille public ;

membres :

- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant de la direction générale de l'énergie ;
- le représentant de l'agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL) ;
- le représentant de la société de patrimoine du secteur de l'électricité (Energie Electrique du Congo s.a.) ;
- le secrétaire permanent de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) du ministère chargé de l'énergie.

**Article 8 :** Les frais de fonctionnement de la commission interministérielle sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 9 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2020

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA